#DURÉE D'INDEMNISATION

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés et non travaillés entre le premier jour du premier contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail situés au cours des 24 ou 36 derniers mois. On applique un coefficient 0,75 à cette durée si la fin du contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) est intervenue depuis le 1er février 2023.

Période de référence et durée d'indemnisation au titre de l'ARE

Période de référence affiliation

La durée d'indemnisation est égale au nombre de jours calendaires à compter du premier jour de la première période d'emploi identifiée dans la période de référence affiliation (PRA) jusqu'au terme de cette période (lequel correspond à la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits).

La période de référence affiliation (PRA), au sein de laquelle sont décomptés les jours calendaires déterminant la durée d'indemnisation, varie en fonction de l'âge des salariés à la fin de leur contrat de travail :

- 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés qui ont moins de 55 ans ;
- 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail à partir de 55 ans.

Les jours calendaires incluent les jours travaillés et les jours non travaillés (non couverts par un contrat de travail). Toutefois, **le nombre de jours d'inactivité est plafonné** : les jours non travaillés pris en compte dans le calcul de la durée d'indemnisation **ne peuvent être supérieurs à 70 % du nombre de jours travaillés**.

Par ailleurs, **certaines périodes non couvertes par un contrat de travail ne participent pas à la détermination de la durée d'indemnisation**. Sont ainsi soustraits les jours calendaires correspondant aux périodes :

- d'arrêt maladie de plus de 15 jours consécutifs,
- de congé maternité, paternité, d'adoption,
- d'accident du travail / maladie professionnelle,
- de formation inscrite dans le contrat d'engagement ou non inscrite dans le contrat d'engagement mais financée en tout ou partie par le CPF (sauf exceptions)
- d'activités non déclarées.

Calcul de la durée

Un coefficient 0,75 est appliqué à la durée d'indemnisation des allocataires.

La durée d'indemnisation se calcule ainsi de la façon suivante :

- Etape 1 : Somme du nombre de jours calendaires décomptés du premier au dernier jour d'emploi identifiés sur la PRA
- Etape 2 : Déduction du nombre de jours calendaires correspondant à certaines périodes hors contrat de travail* et prise en compte des jours non travaillés dans la limite du plafond de 70% des jours travaillés.
- Etape 3 : Application du coefficient 0,75 à la durée d'indemnisation retenue

À NOTER

ce coefficient 0,75 **ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi résidant**, au moment de l'ouverture de leur droit à l'allocation d'assurance chômage, **dans les départements et collectivités d'outre-mer**. Les marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels, intermittents du spectacle et certains expatriés ne sont pas non également pas concernés, ainsi que les bénéficiaires du CSP.

*Périodes d'arrêt maladie de plus de 15 jours consécutifs, de congé maternité, paternité, d'adoption, d'accident du travail / maladie professionnelle, de formations inscrites dans le contrat d'engagement ou financées en tout ou partie par le CPF (sauf exceptions) et les périodes d'activités non déclarées par le demandeur d'emploi.

EXEMPLE

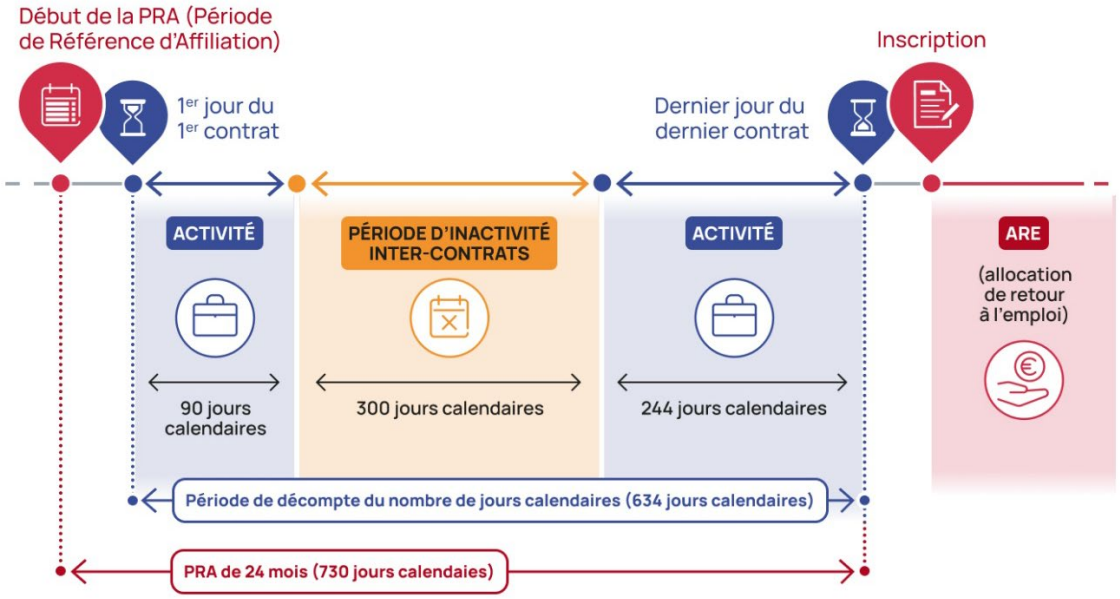

Au cours de la PRA de 24 mois (soit 730 jours calendaires), on décompte **634 jours calendaires** entre le premier jour du premier contrat et la fin de contrat de travail (90+300+244).

Les **jours d'inactivité doivent toutefois être plafonnés à 70% des jours d'activité**, ce qui ramène la durée d'indemnisation à **568 jours calendaires** (334 jours de contrat + 234 jours d'intercontrat, correspondant à 70% des jours d'activité).

Après **application du coefficient 0,75**, la durée d'indemnisation notifiée à l'allocataire sera donc de **426 jours**.

Qu'est-ce que la modulation de la durée d'indemnisation selon la conjoncture ?

Depuis le 1er février 2023, un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur. La durée d'indemnisation est réduite de 25% (application du coefficient 0,75) pour les allocataires dont la fin de contrat de travail (ou la date d'engagement de la procédure de licenciement) est intervenue à compter du 1er février 2023.

En cas de conjoncture économique dégradée donnant lieu à la publication d'une circulaire de l'Unédic, un complément de durée pourra être accordé aux allocataires en fin de droits. Il est égal à la différence entre la durée d'indemnisation sans application du coefficient 0,75 et la durée d'indemnisation après application du coefficient 0,75.

Durées maximales

La durée d'indemnisation affectée du coefficient de 0,75 ne peut pas dépasser :

- **18 mois, soit 548 jours calendaires**, pour les allocataires de moins de 55 ans* ;
- **22,5 mois, soit 685 jours calendaires**, pour les allocataires âgés de 55 à 56 ans* ;
- **27 mois, soit 822 jours calendaires**, pour les allocataires âgés de 57 ans* ou plus

* Âge à la fin du contrat de travail.

À NOTER

En cas de conjoncture défavorable, les demandeurs d'emploi en fin de droits (s'il leur reste moins de 30 jours d'allocations) pourront bénéficier d'un complément de fin de droits. Ce complément sera au maximum de :

- **82 jours** pour les allocataires âgés de moins de 55 ans, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à 730 jours.
- **228 jours** pour les allocataires qui ont 55 et 56 ans, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à 913 jours.
- **273 jours** pour les allocataires âgés de 57 ans et plus, portant ainsi la durée maximale d'indemnisation à 1095 jours.

Complément de fin de formation

Si vous suivez une formation qui n'est pas achevée au moment de la fin de vos droits, vous pouvez bénéficier d'un complément de fin de formation quelle que soit la conjoncture, afin de poursuivre cette formation. À condition qu'il s'agisse d'une formation qualifiante, inscrite dans votre contrat d'engagement et d'une durée de 6 mois ou plus. La durée de ce complément de formation ne pourra excéder ni le nombre de jours de formation restant, ni le nombre de jours de complément de fin de droits.

Les allocataires d'au moins 55 ans peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un **allongement de leurs droits, s'ils ont suivi des formations indemnisées au titre de l'ARE formation (ARE-F)**, dans le cadre de leur contrat d'engagement ou financées en tout ou partie par leur Compte personnel de formation (CPF). (Règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage).

Cet allongement se limite à 137 jours (182 jours pour les résidents des départements et collectivités d'outre-mer). Il permet de porter la durée d'indemnisation jusqu' à 822 jours pour les allocataires âgés de 55 et 56 ans à la date de fin de contrat de travail ou jusqu'à 959 jours pour les allocataires de 57 ans et plus.

La durée d'indemnisation ainsi augmentée et pouvant faire l'objet d'une prorogation en cas de dégradation de la conjoncture économique, ne peut, dans tous les cas, excéder 1 050 jours pour les allocataires âgés de 55 et 56 ans et 1 095 jours pour les allocataires de 57 ans et plus.

Pour y accéder, il faut :

- Être âgé d'**au moins 55 ans** à la fin de son contrat de travail ;
- Justifier de plus de **913 jours calendaires d'affiliation** au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de son contrat de travail (PRA) : cette condition est applicable pour les allocataires âgés de 55 ou 56 ans ;
- Avoir suivi une ou plusieurs **formations indemnisées au titre de l'ARE-F** dans le cadre de son contrat d'engagement.

Pour les allocataires de 57 ans et plus, le bénéfice de l'allongement de la durée n'est pas soumis à une condition de durée minimale d'indemnisation, ni à l'existence d'une durée d'affiliation supplémentaire. En revanche, il est nécessaire de bénéficier d'une ouverture de droit ayant donné lieu à l'application du coefficient 0,75.

À NOTER

Les allocataires de 57 ans et plus résidant dans les DROM COM ne peuvent pas bénéficier de l'allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation, car ils ne sont pas concernés par l'application de la modulation de la durée d'indemnisation selon la conjoncture

Les formations effectuées dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ne peuvent pas donner lieu à une prolongation de la durée de versement de l'ARE (art. 9, §5, du Règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage).

Exemple 1

Un allocataire de 55 ans justifie **d'une affiliation de 1095 jours** au cours des 36 derniers mois. **Ses droits sont de 685 jours,** soit la durée d'indemnisation maximale.

Ayant suivi, **pendant 100 jours, plusieurs formations** indemnisées au titre de l'ARE-F, **ses droits seront prolongés de 100 jours**.

Exemple 2

Un allocataire de 55 ans justifie d'une **affiliation de 700 jours** au cours des 36 derniers mois. **Ses droits sont de 685 jours.**

Il a suivi, pendant **100 jours, plusieurs formations** indemnisées au titre de l'ARE-F.

Ses droits ne seront pas prolongés car il ne justifie pas de plus de 913 jours calendaires au cours des 36 derniers mois qui précèdent la fin de son contrat de travail.

Durée minimale

La durée d'indemnisation **ne peut être inférieure à 6 mois**, soit 182 jours calendaires. L'application du coefficient 0,75 ne peut pas porter la durée d'indemnisation en deçà de 182 jours.

À NOTER

Pour les allocataires ayant bénéficié d'une ouverture de droits au titre de contrats exclusivement saisonniers, la durée minimale d'indemnisation est de 152 jours calendaires (5 mois).

Exemple 1

Un allocataire de moins de 55 ans justifie de **130 jours travaillés dans la période de référence de 24 mois** précédant la fin du contrat de travail. Durant cette période de 24 mois, il n'a effectué qu'**un unique contrat de 6 mois (182 jours calendaires)** qui s'est terminé juste avant son inscription à France Travail. Aucune période d'intercontrat ne vient s'ajouter à sa période de référence indemnisation (PRA).
La durée d'indemnisation retenue au titre de sa PRA sera donc de 182 jours à laquelle on applique le **coefficient de 0,75**. Ce qui devrait donner une **durée d'indemnisation de 137 jours**.
Dans l'hypothèse où l'application du coefficient de 0,75 implique une durée d'indemnisation inférieure à 182 jours, **la durée est ramenée à la durée d'indemnisation plancher de 182 jours.**

Exemple 2

Un allocataire de moins de 55 ans justifie de **120 jours travaillés et de 910 heures travaillées** dans la période de référence de 24 mois précédant la fin du contrat de travail.
La **condition d'affiliation minimale est remplie en heures travaillées mais pas en jours travaillés.**
Il peut bénéficier du versement de l'ARE car il totalise 910 heures travaillées.
La durée d'indemnisation correspond à la **durée d'indemnisation plancher, soit 182 jours.**

Maintien des droits jusqu'à la retraite à taux plein

Les **allocataires de 64 ans peuvent voir leurs droits prolongés jusqu'à la liquidation de leur retraite à taux plein**, à certaines conditions.

Toutefois, en cohérence avec l'évolution progressive de l'âge légal de départ à la retraite jusqu'à 64 ans en 2032, la condition d'âge est fixée à :

- 62 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1961 ;
- 62 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1962 ;
- 62 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1963 ;
- 63 ans pour les allocataires nés en 1964 ;
- 63 ans et 3 mois pour les allocataires nés en 1965 ;
- 63 ans et 6 mois pour les allocataires nés en 1966 ;
- 63 ans et 9 mois pour les allocataires nés en 1967 ;
- 64 ans pour les allocataires nés à partir de 1968.

L'indemnisation cesse à l'âge de la retraite à taux plein, et au plus tard à 67 ans, âge où on leur attribue une retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres.

Les conditions pour le maintien des droits jusqu'à la retraite à taux plein sont les suivantes :

- être indemnisé à l'âge de 64 ans ;
- être indemnisé depuis au moins un an ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ;
- avoir été affilié pendant 12 ans à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 ans discontinus au cours des 5 dernières années ;
- disposer d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Synthèse

DURÉE D'INDEMNISATION ET DURÉE D'AFFILIATION

Âge à la fin du contrat de travail	Durée d'affiliation minimale	Durée minimale d'indemnisation	Durée maximale d'indemnisation	Durée maximale d'indemnisation avec complément de fin de droits (CFD)
Moins de 55 ans	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail	**182 jours** (6 mois)	**548 jours** (18 mois)	**730 jours** (18 mois)
55 ans et 56 ans	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail	**182 jours** (6 mois)	**685 jours** (22,5 mois) ou **822 jour** (27 mois) en cas de suivi d'une formation	**913 jours** (30 mois) ou **1050 jours** (34,5 mois) en cas de bénéfice d'un complément de fin de formation
57 ans et plus	130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail	**182 jours** (6 mois)	**822 jours** (27 mois) ou **959 jours** (31,5 mois) en cas de suivi d'une formation	**1 095 jours** (36 mois)